

En ce qui concerne les Parties qui ont déjà conféré le caractère d'infraction à l'enrichissement illicite, celui-ci sera considéré comme un acte de corruption aux fins de la présente Convention.

La Partie qui n'a pas conféré un caractère d'infraction à l'enrichissement illicite prêterait l'assistance et la coopération prévues par la présente Convention en relation avec cette infraction, dans la mesure où sa législation le lui permet.

Article X

Notification

Lorsqu'une Partie adopte la législation à laquelle se réfèrent les paragraphes 1 des articles VIII et IX, il notifiera cette adoption au Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains qui à son tour, notifiera les autres Parties. Les infractions de corruption transnationale et d'enrichissement illicite seront considérées par cette Partie comme des actes de corruption aux fins de cette Convention, passé un délai de trente jours à partir de ladite notification.

Article XI

Développement progressif

1. Aux fins d'encourager le développement et l'harmonisation des législations nationales et la réalisation des objectifs de la présente Convention, les Parties jugent utile et nécessaire d'envisager de conférer, dans leur législation, le caractère d'infraction aux comportements suivants:

- a. L'utilisation indue pour son propre avantage ou pour celui d'un tiers d'informations réservées ou privilégiées que le fonctionnaire ou la personne qui exerce une fonction publique a obtenues en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;
- b. L'utilisation indue pour son propre avantage ou pour celui d'un tiers, de biens de tout genre appartenant à l'Etat ou à des entreprises ou à des institutions dans lesquelles l'Etat a un intérêt, auxquels le fonctionnaire